

DECISION

de la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet
concernant une demande de retrait (R. 265 RdP) et une demande de remboursement des frais
de procédure (R. 370.9 RdP)
rendue le 13 juillet 2026

APPELANTE (DEFENDERESSE A L'ACTION EN NULLITE ET AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN NULLITE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE)

TIRU, 7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX, 75008 PARIS, FRANCE

ci-après désignée « **Appelante** » ou « **TIRU** »

représentée par Me Cyrille AMAR, Avocat au Barreau de Paris, représentant devant la JUB, ainsi que d'autres représentants du Cabinet Amar Goussu Staub, et Mmes Anne SEIBEL et Géraldine CALVET, mandataires en brevets européens et représentantes devant la JUB, Cabinet Regimbeau

INTIMEE (PR-UPC-CoA-79/2026), DEMANDERESSE A L'ACTION EN NULLITE UPC CFI 417/2025 DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

VEOLIA PROPRETE, 21 RUE DE LA BOETIE, 75008 PARIS, FRANCE

ci-après désignée « **VEOLIA** »

représentée par Me Gaston VEDEL, Avocat au Barreau de Paris, représentant devant la JUB, Cabinet BDL-IP LEGAL, ainsi que d'autres représentants du Cabinet Beau de Loménie

INTIMEE (PR-UPC-CoA-80/2026), DEMANDERESSE A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITE UPC CFI 528/2025 DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

MAGUIN SAS, 2 RUE PIERRE SEMART – 02800 CHARMES, FRANCE

ci-après désignée « **MAGUIN** »

représentée par M. Olivier DELPRAT, mandataire en brevets européens et représentant devant la JUB, ainsi que d'autres représentants du Cabinet Casalonga, et Me Patrick MARES, Avocat au Barreau de Paris et représentant devant la JUB, ainsi que d'autres représentants du Cabinet BOSCO Avocats

VALINEA ENERGIE,

ci-après désignée « **VALINEA** »

représentée par Me Gaston VEDEL, Avocat au Barreau de Paris, représentant devant la JUB, Cabinet BDL-IP LEGAL, ainsi que d'autres représentants du Cabinet Beau de Loménie

BREVET LITIGIEUX

EP 3 178 578

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Chambre 1e, ainsi composée :

Klaus Grabinski, Président de la Cour d'appel,
Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur,
Ingeborg Simonsson, Juge qualifiée sur le plan juridique

LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

DECISION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEE

- ☐ Décision de la Division centrale (section de Paris) du 18 mars 2026, UPC_CFI_417/2025, UPC_CFI_509/2025, UPC_CFI_528/2025

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. TIRU a engagé deux actions en contrefaçon du brevet litigieux à l'encontre de, respectivement, VALINEA et MAGUIN, le 17 février 2025, devant la division locale de Paris de la Juridiction Unifiée du Brevet (la « DL Paris »).
2. Le 13 mai 2025, VEOLIA a déposé une demande en nullité de l'ensemble des revendications du brevet litigieux devant la section de Paris de la division centrale (la « DC Paris ») (procédure UPC_CFI_417/2025).
3. Les 10 et 13 juin 2025, VALINEA et MAGUIN ont chacune déposé, dans le cadre de l'action en contrefaçon devant la DL Paris, un mémoire sollicitant reconventionnellement la nullité du brevet litigieux (procédures UPC_CFI_509/2025 et, respectivement, UPC_CFI_528/2025).
4. La DL Paris a ordonné le renvoi des demandes reconventionnelles en nullité du brevet litigieux devant la DC Paris, conformément à l'article 33-3 de l'AJUB (Ordonnance du 22 juillet 2025).
5. Par décision du 18 mars 2026, la DC Paris s'est prononcée sur la validité du brevet litigieux et, notamment, a maintenu ledit brevet sous une forme modifiée.

6. Le 18 mai 2026, TIRU a interjeté appel de la décision contestée (procédures d'appel PR-UPC-CoA-79/2026, PR-UPC-CoA-80/2026 et PR-UPC-CoA-81/2026).
7. Dans le cadre de l'examen formel conformément aux dispositions de la R. 229 RdP, le greffe de la Cour a invité l'appelante à remédier à certaines insuffisances relatives au paiement des frais de procédures.
8. Le 6 juillet 2026, TIRU a demandé à retirer ses demandes d'appel, conformément aux dispositions de la R. 265 RdP. TIRU demande à la Cour de (i) constater le retrait de l'appel dans les procédures enregistrées sous les numéros visés en tête de la présente décision et (ii) ordonner la restitution à la société TIRU, à titre principal, de l'intégralité des frais de procédure versés et, à titre subsidiaire, de 60% de cette somme.

MOTIFS DE LA DECISION

9. Selon la R. 265.1 RdP, tant qu'aucune décision définitive n'est intervenue, un demandeur peut demander à retirer sa demande. La Juridiction statue sur la demande de retrait après avoir entendu l'autre partie. La demande de retrait n'est pas acceptée si l'autre partie a un intérêt légitime à ce que l'affaire soit jugée par la Juridiction. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* à un appelant qui demande le retrait de son appel (Cour d'appel, 5 juillet 2024, UPC_CoA_234/2024 APL_27805/2024 App_38102/2024, 10x - Curio).

Recevabilité de la demande et décision de retrait

10. Au cas d'espèce, la demande est recevable dès lors qu'aucune décision définitive n'est intervenue.
11. Considérant qu'à la date du dépôt de la demande de retrait, la déclaration d'appel était encore en cours d'examen formel conformément aux dispositions de la R. 229 RdP et n'avait pas encore été signifiée aux intimées, ces dernières n'ont aucun intérêt légitime à ce que l'affaire soit jugée par la Juridiction, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les entendre sur la demande de retrait.
12. Il s'ensuit que la Cour accorde le retrait.

Décision relative aux frais

13. La Règle 265.2(c) RdP dispose qu'une décision relative aux frais doit être rendue conformément à la partie 1, chapitre 5 RdP. Pour autant, en l'absence de demande formulée par TIRU et considérant que les intimées n'ont engagé aucun frais dans le cadre de la présente procédure d'appel, l'acte d'appel n'ayant pas encore été signifié à TIRU, il n'y a pas lieu ici de rendre une décision sur les frais.

Remboursement des frais de procédure

14. Conformément aux dispositions de la R. 370.9 RdP relatives au remboursement des droits fixes et des droits fondés sur la valeur du litige dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 et applicable aux demandes de retrait (R. 265 RdP) déposées depuis cette date, en cas de retrait d'une action [règle 265], la partie redevable des frais de procédure sera remboursée à hauteur de 50 %, si l'action est retirée avant la clôture de la procédure écrite (R. 370.9 (b) RdP).
15. Au cas d'espèce, les procédures d'appel contre la décision de la CD Paris ont été engagées par le dépôt de trois déclarations d'appel et la demande de retrait a été déposée avant la clôture de la procédure écrite, de sorte que la demande de TIRU visant au remboursement de l'intégralité des frais de procédure effectivement payés n'est pas fondée et doit être rejetée. Le fait que la procédure devant la Cour d'appel n'ait été pendante que quelques jours avant le retrait de l'appel et que les intimées n'ont pas encore constitué de représentant est sans incidence sur l'application de la règle précitée.

16. Considérant que la demande de retrait des appels a été déposée postérieurement à l'entrée en vigueur de la révision de la R. 370.9(b), le remboursement des frais doit être déterminé conformément à ces dernières dispositions et non, comme le demande TIRU dans sa demande subsidiaire, en application des dispositions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2026.
17. Il s'ensuit que doit être ordonné le remboursement à TIRU de 50 % des frais de procédure payés par cette dernière, d'un montant de 29 200 €, soit la somme de 14 600 €.

DECISION

La Cour d'appel :

- I. accorde le retrait des appels PR-UPC-CoA-79/2026, PR-UPC-CoA-80/2026 et PR-UPC-CoA-81/2026 et déclare les procédures closes ;
- II. ordonne l'inscription de la présente décision au registre ;
- III. déclare qu'il n'y a pas lieu de rendre une décision relative aux frais ;
- IV. ordonne le remboursement de 50% des frais de procédure engagés par l'Appelante devant la Cour d'appel ;
- V. donne instruction au greffe de rembourser la somme de 14 600 € à l'Appelante ;
- VI. rejette les demandes de l'Appelante pour le surplus.

Rendue à Luxembourg, le 13 juillet 2026.

Klaus Grabinski, Président de la Cour d'appel,

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur,

Ingeborg Simonsson, Juge qualifiée sur le plan juridique